RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SF/ADa D200806983
Affaire suivie par Sophie FRANCHETEAU

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

Paris, le 21 NOV. 2008

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les membres titulaires
de la Commission consultative
du service public local de l'eau potable

(copie pour information aux membres suppléants)

Objet : réunion CCSPL – 1er décembre 2008 - **CONVOCATION**

Cher collègue,
Chère Madame, cher Monsieur,

Dans le prolongement de ma lettre SF/ADa D200806912 du 10 novembre 2008, je vous confirme que la Commission consultative du service public local du SEDIF, se réunira le :

Lundi 1er décembre 2008
de 15 h 30 à 17 h 30
au siège du SEDIF, 14 rue Saint-Benoît (salle multimédia) 75006 PARIS.

Je me permets d'insister sur la nécessité de votre présence à cette réunion, inscrite dans le cadre du calendrier du choix du futur mode de gestion du service public de l'eau.

Elle répond notamment aux dispositions de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), selon lesquelles *"la commission consultative des services publics locaux est consultée pour avis sur :*

1° - tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du CGCT ;

2° - tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant sur la création de la régie ;

3° - Tout projet de partenariat avant que l'assemblée ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 du CGCT."

Cette réunion sera donc consacrée à l'examen unique du projet de délégation de service public pour le service public de l'eau potable, que l'exécutif du SEDIF présentera au vote du Comité le jeudi 11 décembre 2008, en application de l'article L.1411-4 du CGCT.

.../...

14, rue Saint-Benoît - 75006 Paris
tél. : 01 53 45 42 42 - fax : 01 53 45 42 79 - e.mail : sedif@sedif.com
www.sedif.com

ISO 9001
ISO 14001
BUREAU VERITAS
Certification

.../...

Vous trouverez, joints au présent courrier, les documents associés au point inscrit à l'ordre du jour de cette réunion.

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, cher collègue, chère Madame, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments cordiaux et dévoués.

André SANTINI

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique

Mission 2011

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

COMMISSION CONSULTATIVE DU SERVICE PUBLIC LOCAL DU LUNDI 1ER DECEMBRE 2008

CHOIX DU FUTUR MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Rapport de présentation à la CCSPL

L'actuel contrat de délégation de service public arrive à son terme le 31 décembre 2010. Il revient donc au Comité du SEDIF de se prononcer sur la proposition de choix d'un nouveau mode de gestion, présentée par l'exécutif du Syndicat.

Après examen approfondi des analyses des assistants à maîtrise d'ouvrage, et prise en considération des positions exprimées par les délégués lors d'un séminaire du Comité réuni le 25 septembre 2008, le Bureau du Syndicat s'est prononcé le 10 octobre 2008, par huit voix de majorité, en faveur d'une délégation du service public selon une formule de type régie intéressée profondément refondée, deux voix en faveur d'une régie sans personnalité morale et deux voix ayant réservé leur choix, arrêté sur une régie avec marchés publics lors du Comité du 23 octobre suivant.

L'exécutif du syndicat a clairement exigé que le futur mode de gestion ne constitue pas une reconduction à l'identique de la convention en cours, mais présente une économie totalement refondée, accroissant encore le pouvoir de contrôle conféré à l'Autorité organisatrice.

Le futur contrat devrait ainsi pérenniser le principe de mutualisation de la production et de la distribution d'eau potable, au sein d'un territoire unique formé des collectivités membres du Syndicat des eaux d'Ile-de-France.

Aux termes de l'article L.1411-4 du CGCT, l'Assemblée délibérante du SEDIF devra donc statuer sur le choix d'un mode de gestion *« au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire »* et *« après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 »*

En effet, aux termes de l'article L 1413-1 du CGCT relatif à la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics, la CCSPL *« est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :*

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 ».

Il résulte de ces dispositions que la CCSPL formule un avis sur la proposition de choix de l'exécutif, afin d'éclairer l'assemblée délibérante du SEDIF, avant que cette dernière ne se prononce, le 11 décembre 2008, sur le choix du mode de gestion du service public de l'eau, conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'avis de la CCSPL sera transmis, pour information, aux membres délégués du SEDIF avant que ceux-ci ne se prononcent, le 11 décembre 2008, sur un projet de délégation de service public. Cet avis sera visé dans cette délibération.

*

* *

14, rue Saint-Benoît - 75006 Paris

tél. : 01 53 45 42 42 - fax : 01 53 45 42 79 - e.mail : sedif@sedif.com

www.sedif.com

ISO 9001 ISO 14001 BUREAU VERITAS Certification

Le présent rapport expose ainsi successivement la démarche adoptée et les motifs du choix qui sera présenté au Comité.

Il présente en outre les caractéristiques générales du futur contrat, en particulier les éléments de rénovation et d'organisation qu'il conviendra d'imposer, *a minima*, dès la phase de mise en concurrence.

*
* *

I- DEMARCHE ET MOTIF DU CHOIX DE GESTION PROPOSE AU VOTE DU COMITE

A- Phase d'expertise et d'aide à la décision

Garant de l'unité et de la continuité du service public, le SEDIF s'est engagé, depuis l'automne 2006, dans les travaux de préparation du choix du nouveau mode de gestion qui doit être opérationnel au 1er janvier 2011.

Empreinte d'une totale transparence, cette démarche, qui s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.1411-4, L.1412-1 et L.2221-4 du Code général des collectivités territoriales, va au-delà des exigences posées par le législateur, puisqu'elle a conduit, sur une première période de deux années, à réaliser une expertise complète du contrat actuel et à présenter aux délégués du SEDIF les données essentielles à la prise de décision.

Afin d'aboutir à la décision la mieux éclairée, le SEDIF s'est attaché, à l'issue d'une procédure de dialogue compétitif, les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (groupement constitué des sociétés PÖYRY environnement, FINANCE CONSULT et Cabinet CABANES), avec pour objectifs :

- d'analyser de façon approfondie le mode de gestion actuel afin d'en tirer tous les enseignements utiles pour l'avenir,
- de définir et d'étudier des scénarios de gestion pertinents mettant en œuvre des modes de gestion différents,
- de comparer ces scénarios de gestion selon une méthodologie d'analyse multicritère,
- et sur ces bases, de donner aux élus les outils pour choisir de façon éclairée le scénario de gestion publique le plus approprié pour le service.

Quatre scénarios de gestion publique, appropriés pour le service de l'eau du SEDIF, ont ainsi été retenus et analysés :

Deux scénarios de gestion directe :

- la gestion directe, au travers de la création d'une régie :
  - soit avec la seule autonomie financière,
  - soit avec autonomie financière et personnalité morale,

- la gestion directe au travers de la création d'une régie (avec ou sans personnalité morale) avec un ou plusieurs marché(s) public(s) d'exploitation.

Deux scénarios de gestion déléguée :

- la gestion déléguée en affermage,

- la gestion déléguée selon des modalités de type régie intéressée.

Les assistants à maîtrise d'ouvrage ont établi, en concertation avec l'établissement public, un bilan différentiel des scénarios retenus permettant leur comparaison et leur évaluation par l'utilisation de techniques d'analyse multicritère.

Cinq macro-critères, qui répondent tous aux préoccupations majeures exprimées par les élus, ont été définis sans ordre hiérarchique, formant les grands axes d'une matrice multicritère : le service à l'usager, la gestion du service, la maîtrise du service, le prix de l'eau et les risques pour le service et l'usager.

Ces macro-critères ont été décomposés en critères et en sous-critères (environ 100), qui ont été évalués chacun de façon qualitative ou quantitative. Le macro-critère « prix » repose sur la réalisation de simulations financières, dont les résultats ont fait apparaître que les différences entre les quatre scénarios de mode de gestion en termes de prix sont inférieures à 11 centimes par mètre cube d'eau. En outre, la comparaison des quatre scénarios a été effectuée en prenant l'hypothèse d'un fonctionnement du service en « régime de croisière ».

En complément de ces macro-critères, une étude des risques et des coûts de transition a été réalisée.

Il ressort de l'ensemble des analyses, qu'aucun scénario ne peut se prévaloir d'un avantage absolu par rapport aux autres : chacun comporte, en effet, des points forts et des points faibles.

En toute hypothèse, l'analyse et le bilan de l'existant, effectués par les assistants à maîtrise d'ouvrage, ont fait ressortir l'excellente qualité du service public de l'eau, qui n'est pas contestée, et ont aussi permis d'identifier quelques risques juridiques.

L'objectif a ainsi été de préserver, quel que soit le mode de gestion, ce très haut niveau de qualité de service, reconnu par 92 % des usagers selon l'Observatoire de la qualité du service, en tenant également compte du contexte de baisse tendancielle des consommations et donc des recettes du service public, ce dernier ne pouvant par ailleurs être appréhendé au travers du seul prisme du prix.

L'ensemble de ces analyses a été porté à la connaissance et à la discussion des élus du SEDIF au travers de nombreuses réunions et de séminaires de formation et d'information, leur permettant de disposer en temps voulu des informations nécessaires au choix du mode de gestion leur apparaissant le plus pertinent.

En sus de la présentation régulière de l'état d'avancement du projet et du calendrier prévisionnel, ces sessions ont porté sur le bilan du contrat actuel (juillet 2008), sur la présentation des quatre scénarios étudiés (juillet 2008) ainsi que sur les résultats de l'analyse multicritère des scénarios (septembre et octobre 2008).

La démarche s'est également illustrée par la publication régulière de documents sur le site Internet du SEDIF.

B- Motifs du choix d'une délégation de service public profondément refondée

A la suite de ces analyses, les éléments ci-après ont été pris en considération :

1- S'agissant des modes de gestion directe (régies)

Les scénarios en régie présentent *a priori* un avantage en termes de prix. Cet avantage reste cependant mesuré et doit être comparé aux autres critères de choix (notamment, service à l'usager et gestion des risques) pour lesquels la gestion déléguée apporte, selon les assistants à maîtrise d'ouvrage, une solution plus avantageuse.

Au surplus, les contraintes liées notamment à la gestion d'un important personnel, dont celui du délégataire sortant (application de l'article L.1224-1 du Code du travail), ont été prises en considération, bien qu'elles n'aient pas été érigées en critère de choix. En effet, dans les deux scénarios de gestion directe, la mise en œuvre des dispositions du Code du travail emportait pour le SEDIF une sérieuse charge financière et opérationnelle qui ne pouvait être ignorée, quand bien même elle n'était pas dirimante.

2 - S'agissant des scénarios de gestion déléguée

Les hypothèses de délégation de service public se distinguent par leur capacité en termes de service à l'usager et de délégation du risque. Ils sont en revanche pénalisés, par rapport aux scénarios en gestion directe, par le critère du prix (en particulier le scénario « affermage ») et, dans une moindre mesure, par le critère de la maîtrise du service.

L'affermage est en effet le mode le plus onéreux des quatre étudiés, bien que les écarts restent faibles, parce que le délégataire assume la majeure partie des risques de l'exploitation du service.

Le choix présenté au vote du Comité

La délégation de service public, selon une formule de type régie intéressée, profondément refondée, constitue un scénario médian, qui offre une réponse équilibrée aux enjeux du Syndicat et aux préoccupations exprimées par les élus. Il autorise, par la détention notamment de la maîtrise d'ouvrage, une maîtrise effective du service par la collectivité propriétaire des ouvrages, ce qui correspond à la volonté des élus de bénéficier des prestations d'un professionnel tout en contrôlant de près le service délégué. En outre, la régie intéressée permet d'inciter le délégataire à se livrer à une exploitation du service conforme aux objectifs fixés par la collectivité, sous peine de se voir priver de son intéressement.

Au total, la gestion sous forme de délégation de type régie intéressée présente les avantages ci-après :

- une maîtrise du service par le contrôle du délégataire,
- une incitation à la performance et à l'innovation par le mécanisme d'intéressement,
- un transfert partiel des risques vers le régisseur intéressé,
- le bénéfice de l'expertise professionnelle d'un prestataire privé, de ses innovations technologiques, de ses capacités en matière de recherche et développement,
- un large transfert des responsabilités civile et pénale vers le délégataire.

Au regard de ces éléments, l'exécutif s'est prononcé très largement le 10 octobre 2008 en faveur d'une délégation de service public, de type régie intéressée, en exigeant cependant que le futur contrat soit marqué par une rénovation très approfondie au regard de l'actuelle convention.

*
* *

II- L'EXIGENCE D'UN CADRE CONVENTIONNEL TOTALEMENT REFONDÉ

A- Les rôles respectifs de l'Autorité organisatrice et de son délégataire

1- Rôle réaffirmé du SEDIF, en tant qu'autorité organisatrice, dans la direction stratégique du service

- Détermination de la stratégie du service sur les plans technique, gestion de la ressource, sécurité d'approvisionnement, grandes orientations et exigences du service à l'usager, communication, développement durable et coopération décentralisée,
- fixation du prix et de la grille de tarification, intégrant les orientations sociales définies par le Comité,
- définition des objectifs de performance du service,
- contrôle interne.

La mise en œuvre du mode de gestion sera accompagnée d'une réflexion sur la politique tarifaire, incluant une tarification sociale.

A cette fin, une commission dite de « tarification », a été créée lors du Comité du 23 octobre 2008 et se réunira au cours du mois de décembre. Elle procèdera notamment aux adaptations et modifications de tarif souhaitées ou rendues nécessaires en fonction de l'évolution des conditions économiques entourant le service public de l'eau.

Le SEDIF continuera de contribuer à la réflexion engagée avec d'autres collectivités sur l'éventualité d'une mutualisation des outils de production, dans l'intérêt commun des Franciliens.

2 - Répartition des travaux

Les travaux neufs et les travaux de renouvellement afférents à la gestion patrimoniale seront désormais assurés par le SEDIF, en application de la loi MOP, et donc soumis à une mise en concurrence sous l'autorité du Syndicat.

Les travaux d'entretien, ceux nécessaires au maintien des fonctionnalités des équipements et ceux liés à la relation clientèle seront en revanche confiés au délégataire selon la pratique commune des contrats de DSP.

Il convient de signaler que, pour les travaux confiés au délégataire, le futur contrat devra permettre le contrôle de leurs prix (voir infra point E).

B- La durée du futur contrat

La durée du contrat, ne pourra, selon l'article 1411-2 du CGCT, être identique à celle de la convention actuelle puisque les dispositions légales interdisent « dans le domaine de l'eau potable » la fixation d'une *« durée supérieure à vingt ans, sauf examen préalable par le trésorier payeur général »*.

Le contrat sera conclu pour une durée comprise entre 10 et 15 ans afin de garantir une remise en concurrence périodique.

C- La rémunération et le partage du risque d'exploitation

L'objectif est la maîtrise des éléments de la rémunération versée au délégataire, au regard des risques encourus et des objectifs qui lui seront fixés.

Conformément à la jurisprudence, dont les termes ont été repris par le législateur (Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier), la rémunération du délégataire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service et à la prise en charge de risques.

La rémunération du délégataire sera donc beaucoup plus fortement liée à sa performance et comportera une forte part de risque liée à l'exploitation et aux financements pris en charge, ainsi qu'au respect par exemple, d'un coût d'objectif stipulé au contrat. Ce coût d'objectif sera susceptible d'être révisé périodiquement.

Des pénalités financières significatives seront en outre définies et trouveront à s'appliquer dans les hypothèses où le délégataire n'aurait pas atteint les objectifs de performance qui lui auront été assignés, ou respecté ses obligations.

Le contrat comportera des clauses d'objectifs du service qui s'appuieront sur des indicateurs, notamment pour tenir le niveau des charges ou atteindre les performances attendues, en vue d'imposer au délégataire une obligation de résultat. Le contrôle du SEDIF portera ainsi sur la réalisation de ces objectifs et permettra d'y assortir des sanctions financières en cas de non réalisation ou en cas de non respect des délais impartis.

Ces objectifs pourront être revus de manière périodique, dans un cadre fixé contractuellement.

Afin de s'assurer de l'effectivité de la prise en charge d'une part substantielle du risque de l'exploitation, un dispositif de contrôle est indispensable. Son architecture est exposée infra.

D- Le contrôle renforcé du délégataire et des sociétés avec lesquelles il est susceptible de contracter.

Ces contrôles passent par un dispositif contractuel renforcé et clarifié portant sur les aspects juridiques, financiers, techniques et institutionnels, ainsi que sur les procédures internes, et la gestion du personnel. Sans anticiper la rédaction du dossier de consultation des entreprises, dont le contenu sera ultérieurement présenté aux membres du Comité du SEDIF, certains aspects méritent d'ores et déjà d'être évoqués.

1 - Le renforcement de la connaissance du service

a) Un niveau élevé d'accès à l'information et aux systèmes d'information, avec instauration d'un système de pénalités révisé

Le délégataire devra fournir les éléments d'information et de données demandés par la personne publique dans des délais fixés contractuellement, sous peine de pénalités. Un système de rétrocession (reporting) des informations et de traçabilité des opérations, voire un accès direct sur les logiciels utilisés par l'exploitant, sera également stipulé.

b) Comptabilité spécifique au service

Dans un souci de transparence accrue, l'objectif est de disposer de comptes établis conformément au plan comptable général, lesquels retraceront l'ensemble des opérations de la délégation et exclusivement lesdites opérations.

A cet effet, une première hypothèse, selon laquelle le futur cocontractant constituerait une personne morale de droit privé entièrement dédiée à la gestion de la DSP, doit être sérieusement examinée. Toutes les opérations de la DSP seraient retracées dans les seuls comptes de cette société en vue de faciliter leur contrôle. De même, au vu des critères légaux, les comptes de ladite société seraient obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes.

Reste que cette hypothèse présente un coût, notamment fiscal, qui doit être précisément évalué car il ne devra pas grever de façon significative les comptes de la délégation.

Selon les résultats de cette évaluation juridique et économique, une seconde hypothèse pourrait être envisagée qui consisterait, sans création d'une société dédiée, à prévoir que le délégataire établisse une comptabilité conforme au plan comptable, retraçant la totalité des opérations de la délégation comme si ces comptes étaient ceux d'une personne morale.

c) Respect des normes comptables

Par principe, qu'il y ait ou non une société dédiée, et pour l'établissement de ses comptes, le délégataire serait tenu au respect des dispositions du plan comptable général, ainsi que des normes communément imposées par les professions du chiffre.

Ainsi, une annexe financière et comptable au contrat définira-t-elle les principes comptables à respecter (plan de compte utilisé, séparation exploitation/investissement, césure des exercices et mécanismes de provisions, intangibilité de l'ouverture...), les états financiers impératifs à produire, et en particulier, un compte de résultat, un bilan, un tableau de financement, la tenue d'une comptabilité analytique appropriée, le grand-livre général et l'état valorisé des engagements hors bilan.

L'Autorité organisatrice disposera alors de documents complets (comptes d'exploitation, bilan et annexes) et parfaitement conformes aux principes comptables.

2 - L'exploitation et la valorisation des informations

a) Dispositif de reddition des comptes du délégataire

La perception par le délégataire des redevances dues par l'usager pourra être maintenue afin de ne pas alourdir la charge de l'Autorité organisatrice. Le délégataire serait ainsi l'exploitant fiscal du service et devrait, à ce titre, s'acquitter de la taxe professionnelle.

En revanche, il importera de veiller au reversement régulier du solde des recettes et des charges dans la caisse du comptable public assignataire. Les services du SEDIF prendront l'attache des services de la comptabilité publique afin de déterminer, conformément aux textes et au vu des intérêts du Syndicat, la périodicité de ce reversement et les modalités concrètes de la reddition des comptes par le délégataire.

b) Contrôle de la trésorerie et des produits financiers

La reddition des comptes devra faire apparaître dans un état annexe l'évolution intra annuelle de la trésorerie de la délégation ainsi que le montant des produits financiers dégagés par l'exploitation du service. Lesdits produits financiers seront ainsi inclus dans les recettes de la délégation, au bénéfice du service de l'eau.

c) Création d'une cellule de contrôle interne au sein du SEDIF

Le contrôle du délégataire sera renforcé et devra porter sur le respect des stipulations financières et techniques de la DSP. A cette fin, une cellule de contrôle interne sera créée, composée de juristes, de financiers et d'ingénieurs.

Afin de permettre au SEDIF d'exercer au mieux son contrôle sur le cocontractant, le contrat stipulera l'architecture des systèmes d'information à mettre en œuvre et auxquels le Syndicat devra avoir libre accès.

Le futur contrat définira, en outre, les indicateurs de performance et de satisfaction, ainsi que les outils d'évaluation qui permettront d'évaluer le délégataire et constitueront le fondement des mécanismes d'intéressement et de pénalités.

En outre, concernant les travaux délégués, dont la maîtrise d'ouvrage sera confiée au délégataire, le SEDIF exigera qu'une mise en concurrence soit périodiquement effectuée, afin de s'assurer que le coût de ces travaux soit le plus proche possible des prix du marché. Le SEDIF pourrait, par ailleurs, décider de recourir aux compétences d'économistes de la construction afin de s'assurer que les coûts des travaux correspondent effectivement aux prix du marché.

d) Commissions de contrôle financier et de contrôle de la DSP

Une commission de contrôle financier du SEDIF, composée d'élus, a été mise en place, conformément aux dispositions de l'article R2222-3 du CGCT. Elle est informée des modalités et du résultat de l'examen des comptes du délégataire, sur lequel elle porte un avis.

Il conviendrait, en outre, d'envisager la création d'une commission de contrôle de la délégation de service public.

E- Respect du droit de la commande publique :

Le nouveau dispositif contractuel, concernant les travaux sous maîtrise d'ouvrage publique, sera conforme au droit de la commande publique en opérant une clarification des missions confiées au délégataire.

A titre d'exemple, le dispositif ne permettra plus de confier au délégataire à la fois des missions de maîtrise d'ouvrage et des missions de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération, de réalisation proprement dite des travaux ou encore de contrôle technique, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

En outre, s'agissant de la passation des marchés de travaux pour lesquels le Syndicat a conservé la maîtrise d'ouvrage, la réalisation des prestations d'ingénierie devra faire l'objet d'une mise en concurrence ainsi que l'imposent les textes.

Il en serait de même pour la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Il convient également de relever que l'entretien des bornes à incendie ne devrait plus figurer dans le futur contrat.

F- Mise en conformité au regard des évolutions récentes du régime de la domanialité publique

En application de l'article L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (issu d'une ordonnance du 21 avril 2006), le SEDIF veillera à instituer un dispositif de détermination et de versement des redevances d'occupation du domaine public aux communes. Le futur régisseur devra disposer d'une autorisation expresse émanant des communes syndiquées l'habilitant à occuper et/ou utiliser la voirie communale pour l'entretien et l'implantation des ouvrages nécessaires à l'exploitation du service public de distribution d'eau potable (essentiellement pour les canalisations).

*
* *

III- LES ENJEUX POUR LES USAGERS

L'état de l'existant, dont l'étude a été réalisée préalablement à l'analyse multicritère des scénarios, a permis de relever un certain nombre de pistes d'amélioration, qui seront intégrées dans le futur contrat de délégation de service public et qui sont exposées ci-dessus.

L'état de l'existant a également permis de relever de nombreux points forts dont l'enjeu pour le SEDIF est de pouvoir les conserver.

Le SEDIF s'est en effet préoccupé depuis de nombreuses années du niveau de qualité du service rendu et de la mesure de sa performance. Ainsi, le service a mis en place un dispositif d'indicateurs de performance auquel il a associé d'autres instruments de suivi de la qualité comme l'Observatoire de la qualité.

Le SEDIF veillera dans le futur contrat à garder un dispositif d'indicateurs de performance appuyé d'un système de pénalités en cas de non-respect des exigences afin de maintenir un excellent niveau de service.

1. Qualité et sécurité du service

a La qualité de service à l'usager

Le service à l'usager qui comprend principalement :

- l'accueil de l'usager, le traitement de sa demande, la facturation, la fourniture d'eau, l'exécution des travaux et l'information relayée auprès de l'usager ;
- les délais d'intervention, de réparations de fuites sur le réseau et de retour à un service normal de distribution ;

Ce service est reconnu comme étant d'un excellent niveau de qualité

Il pourra être encore amélioré avec le déploiement des relevés à distance des compteurs d'eau.

b La qualité de l'eau

La qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ainsi que les conditions de leur surveillance sont définies dans le Code de la Santé Publique et la conformité réglementaire de l'eau distribuée sur le territoire syndical est excellente puisque les taux de conformité vont de 99,5 % à 99,7 %.

Par ailleurs, le SEDIF devra poursuivre la veille actuelle sur des paramètres que les progrès des techniques analytiques permettent désormais de détecter, et ce afin d'anticiper au mieux les évolutions réglementaires. Il sera également attentif sur les paramètres dits de confort (comme le goût de l'eau).

c La sécurité de l'alimentation en eau

Afin d'assurer la continuité du service et de minimiser les interruptions de service, un très haut niveau de sécurité de l'approvisionnement a été mis en place, d'une part avec la capacité des usines de production d'eau dimensionnées pour produire au-delà de la consommation de pointe et d'autre part avec les ouvrages d'intercommunications (avec les distributeurs voisin et d'interconnexions (échanges d'eau entre les 3 secteurs).

d La gestion technique des ouvrages

Les travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement ont permis de maintenir en très bon état les installations du SEDIF et d'assurer un fonctionnement satisfaisant. En atteste par exemple les taux de rendement obtenus sur le réseau de distribution (proche de 90%). Un effort encore plus soutenu est envisagé pour le renouvellement des canalisations dès la fin du programme de modernisation (31 décembre 2013).

2. Les enjeux financiers

a Le prix de l'eau

Le futur contrat devra inclure des mécanismes visant à maîtriser le prix de l'eau. Cette maîtrise passe notamment par un contrôle accru du délégataire (voir supra paragraphes II.2 et II.3) des coûts d'exploitation et des travaux qui demeureront inclus dans le périmètre de la délégation, qui constituent deux postes sur lesquels des économies sont attendues.

b La réflexion préalable à une tarification sociale

Le Comité du 23 octobre 2008 a instauré une Commission de « Tarification » chargée de contribuer à la définition d'une nouvelle politique tarifaire, et notamment des modalités d'établissement d'une tarification sociale, à mettre en œuvre dans le cadre du futur mode de gestion. Il procèdera également aux adaptations et modifications de tarif souhaitées ou rendues nécessaires.

*
* *